

Jean Marchand

TEXTE DU CONTRAT

ENTRE

La Cité de Montréal

ET

**La Compagnie des Tramways
de Montréal**

Le présent contrat a été fait et passé sous l'autorité des lois 7 George V, chapitre 60, section 28, et 1 George V, 2ième session, chapitre 77, et a été ratifié par la loi 8, George V, chapitre 84, section 75, sanctionnée le 9 février, 1918.